

BG – BULGARIE

Office des brevets de la République de Bulgarie
52B, Dr. G.M. Dimitrov Blvd.
1040 Sofia

Téléphone : (359-2) 970 13 21

Télécopieur : (359-2) 873 52 58

E-mail : services@bpo.org (peut aussi être utilisé par les ADIs)

Internet : <http://www.bpo.bg>

1. Conditions relatives au dépôt

Si une invention comprend l'utilisation de matière biologique ou concerne une matière qui n'est pas accessible au public et ne peut être décrite dans la demande de brevet de manière à permettre à une personne du métier de reproduire l'invention, la description doit contenir l'indication des données relatives au dépôt de la matière biologique : le numéro et la date du dépôt, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme international de dépôt conformément à l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, le dépôt devant être effectué au plus tard à la date de la demande de priorité. La description de la demande contient toutes les informations sur les caractéristiques du matériel biologique déposé dont dispose le déposant.

Art. 37.2) LOI SUR LES BREVETS ET L'ENREGISTREMENT DES MODÈLES
D'UTILITÉ (AMEND. TITRE – SG 64/06, EN VIGUEUR À COMPTER DU 09.11.2006)

Le déposant doit déposer une copie du document attestant le dépôt des micro-organismes délivré par l'autorité de dépôt au moment du dépôt de la demande. Le déposant doit indiquer le numéro de dépôt du micro-organisme, la date du dépôt et le nom de l'autorité de dépôt auprès de laquelle le micro-organisme a été déposé.

2. Délai à respecter pour le dépôt

Selon la pratique actuelle, le dépôt doit être effectué au plus tard à la date de dépôt de la demande ou au plus tard à la date de priorité si une priorité est revendiquée.

3. Durée de la conservation

Selon la pratique actuelle, la durée de la conservation est illimitée.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Selon la pratique actuelle, la culture déposée doit être accessible au public à partir de la date de délivrance du titre de protection correspondant.

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Selon la pratique actuelle, la remise d'échantillons d'un micro-organisme déposé n'a lieu que si la partie requérante s'engage, à l'égard du titulaire du brevet, à les utiliser exclusivement à des fins expérimentales et à ne pas les mettre à la disposition de tiers.